

Commune de Cernay-la-Ville

ARRETE n°ARR2021_038 interdisant de consommer de l'alcool sur la voie publique

La MAIRE de la Commune de CERNAY-LA-VILLE,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,
VU le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.3341-1 et suivants,
Considérant l'augmentation de ramassage de bouteille de verres brisées, de bouteilles en plastique et de cannettes d'aluminium dans certains endroits de la commune, notamment dans certains lieux ouverts aux enfants,
Considérant que la consommation de boissons alcoolisées en réunion en ces endroits favorise et occasionne des nuisances qui se caractérisent par des nuisances sonores sur le domaine public, notamment en période nocturne,
Considérant les doléances des riverains,
Considérant les interventions effectuées par les services de gendarmerie pour ces motifs,
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation sur la consommation de boissons alcoolisées,

A R R E T E

ARTICLE 1 : A compter du 15 juin 2021 et ce jusqu'au 14 juin 2022, la consommation de boissons alcoolisées sera interdite entre 21h et 6h00 du matin dans les lieux et abords désignés ci-dessous :

- Parc et parking des Peintres Paysagistes
- Salle municipale de l'Ancien Lavoir
- Groupe scolaire
- Eglise et cimetière
- Complexe sportif
- Arrêts de bus.

Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux de manifestations locales durant lesquelles la vente d'alcool a été autorisée, ainsi qu'aux terrasses des cafés et aires de pique-nique aménagées à cet effet aux heures habituelles des repas.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du Code Pénal, tout manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sera réprimé par une amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage conformément à l'article L.2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Madame la Maire, Monsieur le Commande de la Brigade de Chevreuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Madame la Sous-Préfète de Rambouillet.



Fait à Cernay-la-Ville, le 14 juin 2021

Claire CHERET
Maire

Accusé de réception en préfecture
078-217801281-20210614-ARR2021_038-AR
Date de télétransmission : 17/06/2021
Date de réception préfecture : 17/06/2021